

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 953
du P.R 15+730 au P.R 21+930

hors agglomération

sur le territoire des communes de CASTELSAGRAT, SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
ET MIRAMONT-DE-QUERCY

A.D. n° 2022/602

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 29 mars 2022,

VU l'avis du Maire de la Commune de MONTESQUIEU en date du 24 mars 2022,

VU la demande présentée par l'entreprise SIORAT, en date du 23 mars 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le reprofillement de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 953, du PR 15+730 au PR 21+930, sur le territoire des communes de Castelsagrat, Saint-Nazaire-de-Valentane et Miramont-de-Quercy, hors agglomération, pendant la période du 4 avril 2022 au 24 juin 2022, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 953, entre le PR 15+730 et le PR 21+930.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 957, du PR 0+000 au PR 7+315
- RD n° 41, du PR 4+892 au PR 0+000
- RD n° 7, du PR 5+847 au PR 13+233 ;

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 15+730 au chantier en venant de Lauzerte
- du PR 21+930 au chantier en venant de Valence d'Agen.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Montesquieu,
- Mme le Maire de la Commune de Castelsagrat,
- M. le Maire de la Commune de Montbarla,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Paul-d'Espis,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nazaire-de-Valentane,
- M. le Maire de la Commune de Miramont-de-Quercy,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise SIORAT,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,

- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agén,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

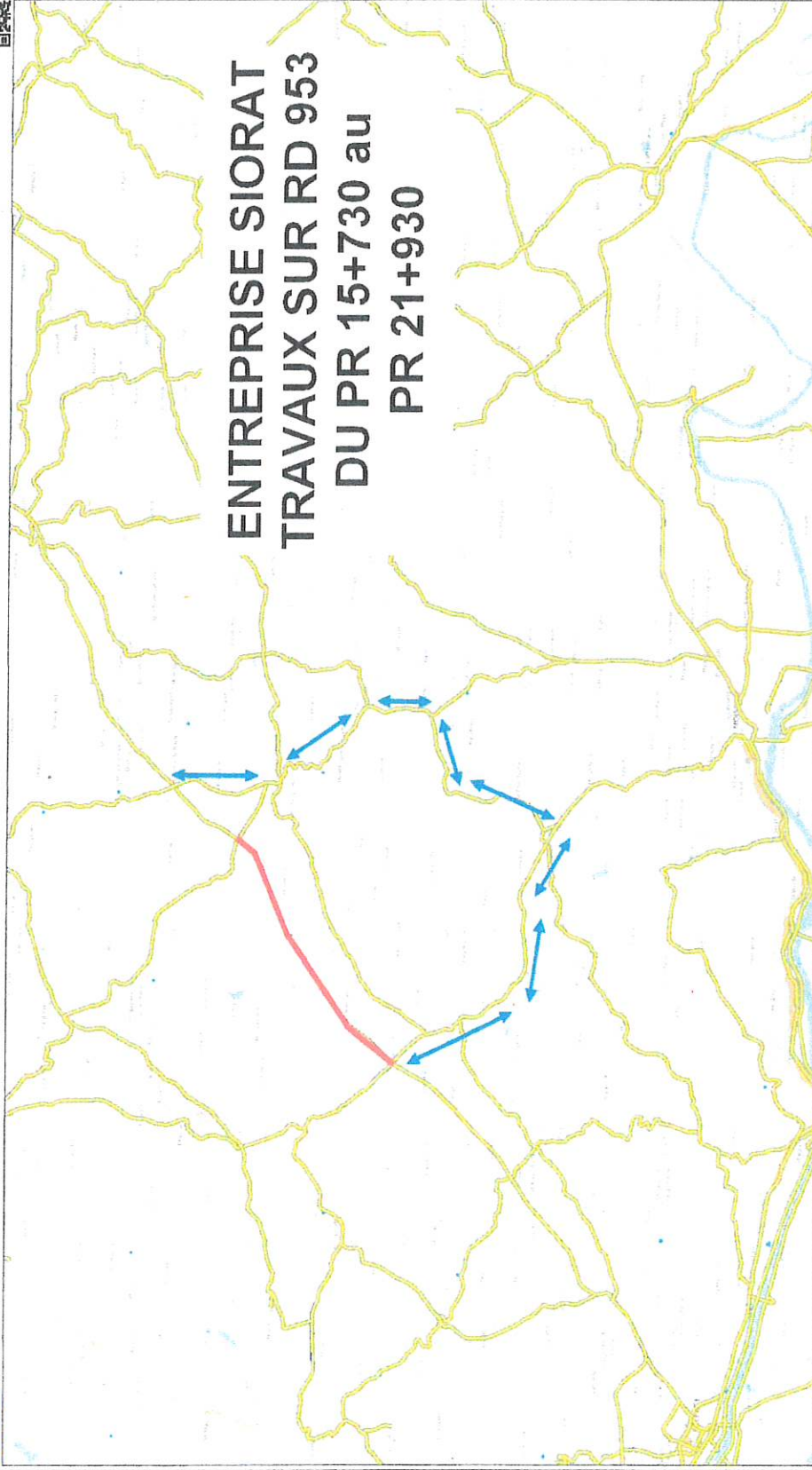
le

04 AVR. 2022

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE



→ DEVIATION PAR RD 957 RD41 et RD7

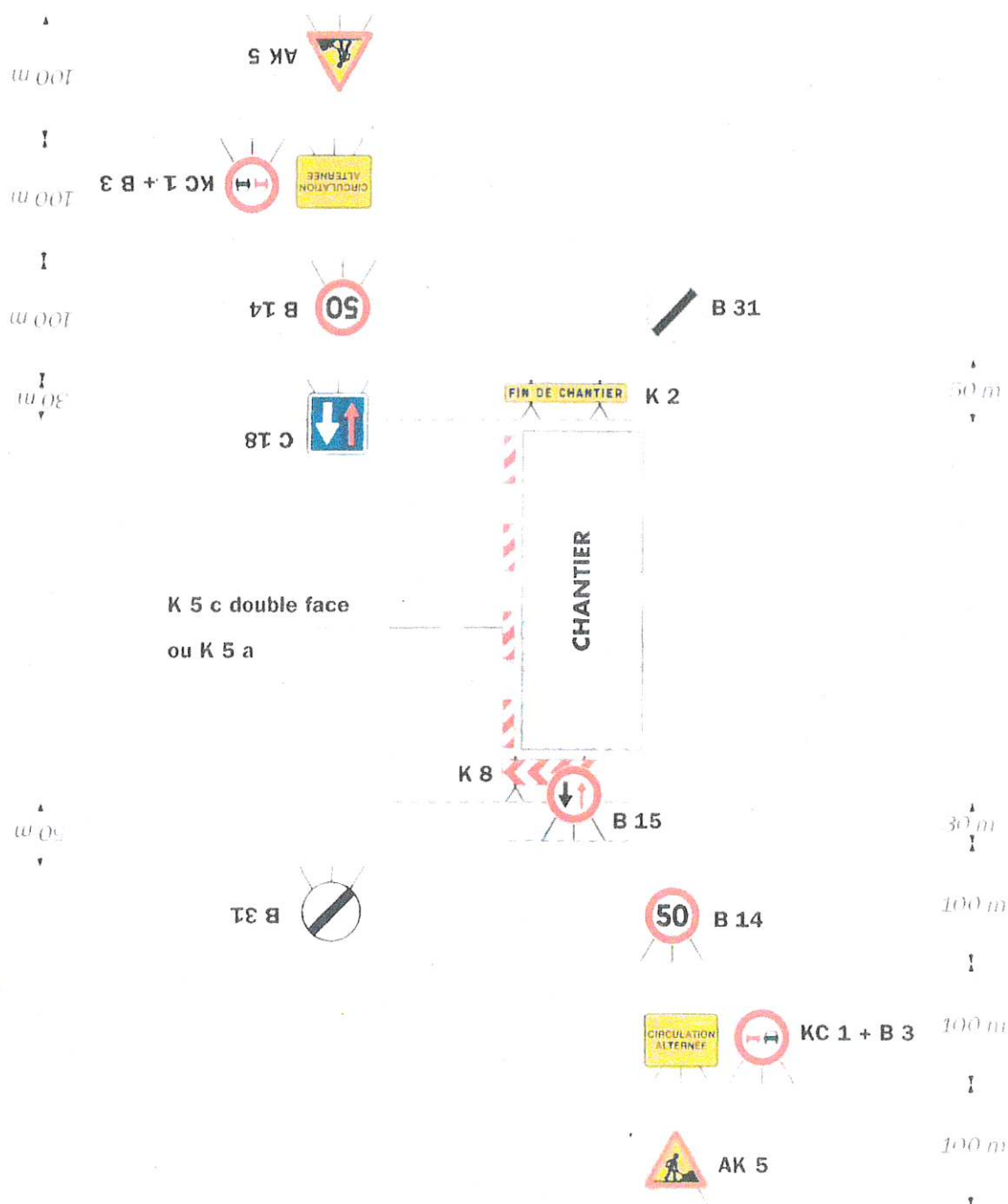
— ZONE DES TRAVAUX RD 953



0 1 250 2 500
Mètres

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée Route à 2 voies



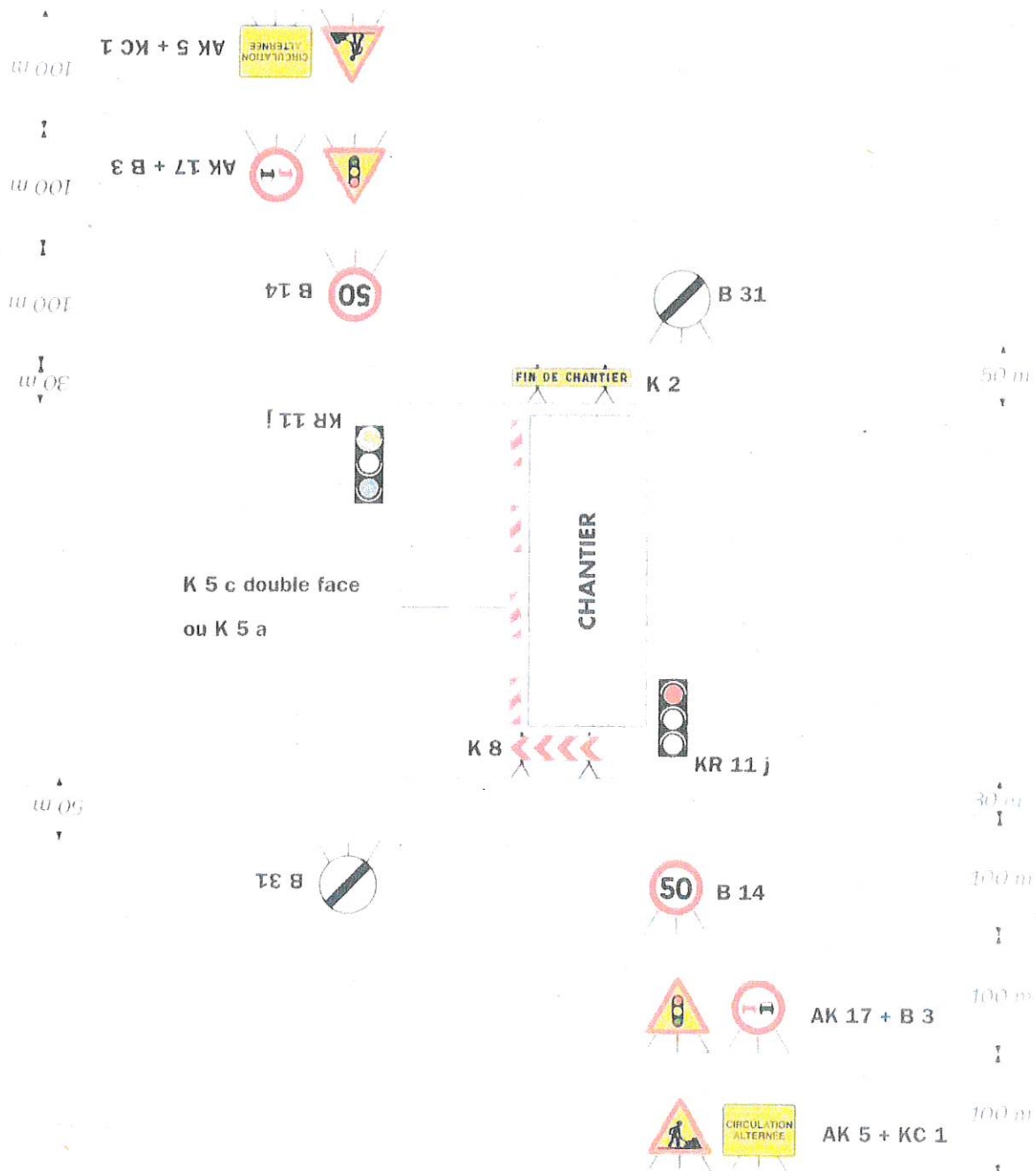
Remarque(s) :

Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

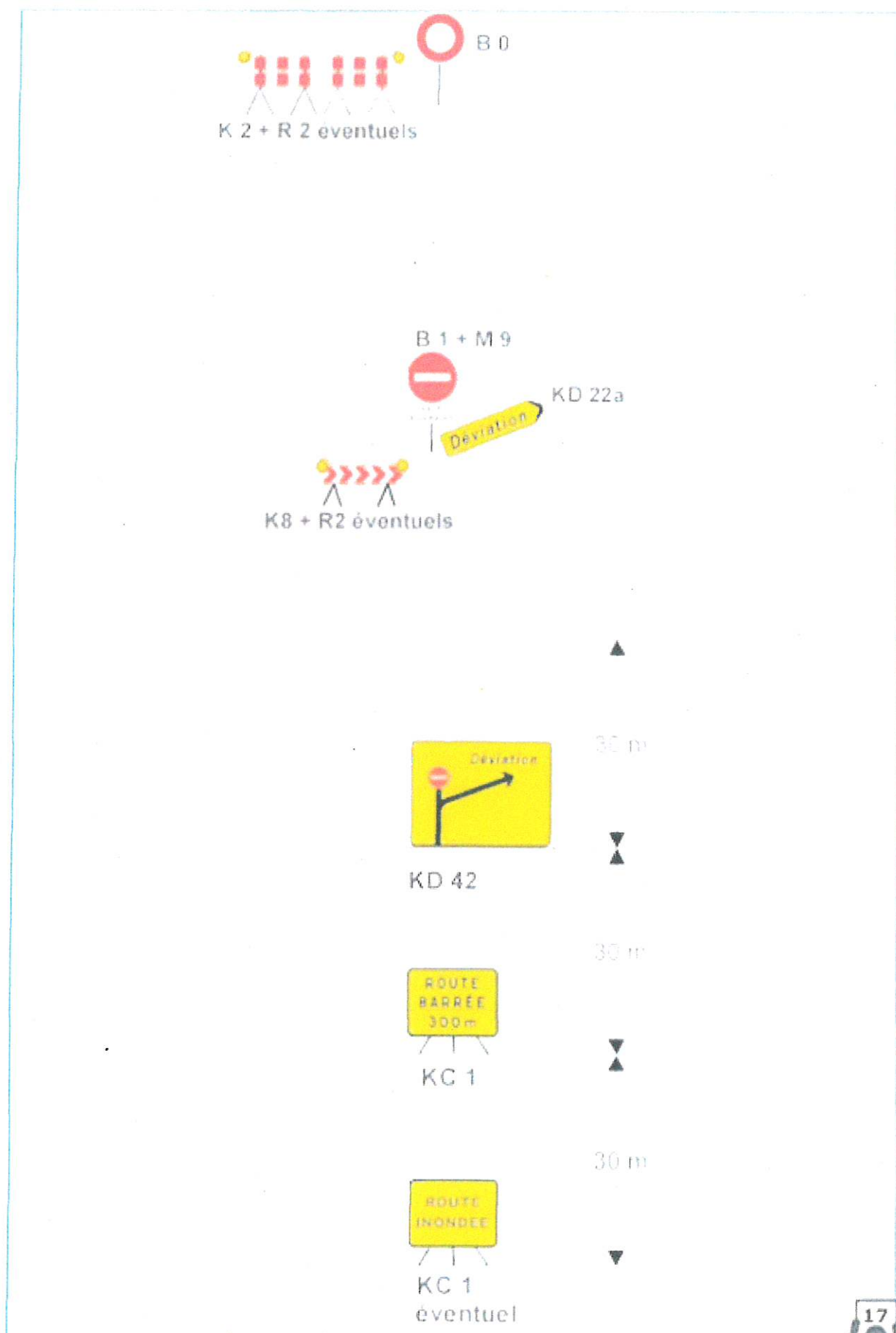


Remarque(s) :

Schema à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Remarque : L'accès des riverains est autorisé, entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.